

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°17/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2 et Be à la séance (S.A. Be TV) pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations réglementaires de Be TV au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Be TV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, et Be Sport 2 par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 octobre 2004. L'éditeur a par ailleurs été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service Be à la séance par décision du 15 décembre 2004 (et pour le service Be Sport 3 par décision du 28 septembre 2005. N'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section I^{ère} et II du décret sur la radiodiffusion est d'application.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §1 et §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

(...)

2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euro.

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Au terme de celle-ci, un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 36.120.850,33 €. 2,2% de ce montant, soit 794.658,71 €, constitue l'obligation de base.

Pour 2005, Be TV déclare un montant annuel investi de 2.802.248 € dont 406.908 € en coproduction et 2.395.340 € en préachat et un montant obligataire de 794.658,71 € à atteindre pour l'exercice. De ce montant doit être déduite la somme de 42.910,85 € représentant le report de l'excédent de l'année antérieure, soit pour 2005 une somme à allouer de 751.747,86 €.

Le rapport du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 conclut que :

- le montant total éligible d'engagements de Be TV pour l'exercice 2005 s'élève à 2.802.248 € sous réserve d'acceptation de tous les projets ;
- Au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 2.050.500,14 € ;
- Un montant de 39.733 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2006 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 10 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou préachetés pour un montant total de 1.422.212 €.

Dans sa note de politique générale en matière de coproduction d'œuvres audiovisuelles, Be TV conclut par l'affirmation que « *l'évaluation des obligations pour l'année 2005 met en évidence la politique volontariste de BeTV d'encouragement à la production d'œuvres audiovisuelles entre BeTV et les producteurs indépendants de la Communauté française, puisque BeTV dépasse largement l'obligation de 2,2%* ». Il transmet également le relevé de diffusion à l'antenne des programmes coproduits.

Après vérification, le Collège constate que le montant d'obligation s'élève à 751.747,86 €. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 2.802.248 € de coproduction et préachat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaire 2005 sur lequel sera fondé le montant d'obligation 2006 s'élève à 40.951.385,91 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :

1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

Be 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : 60 minutes, soit 0,1%
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : 0 minutes, soit 0%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant

- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la programmation musicale et proportion de celle-ci par rapport à la durée échantillonnée des programmes : néant
- Durée échantillonnée des œuvres musicales de compositeurs, d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française diffusées et pourcentage par rapport à la durée échantillonnée de la programmation musicale : néant

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Be 1

- Durée échantillonnée éligible : 611 heures 22 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 130 heures 58 minutes, soit 21,4 %

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée éligible : 529 heures 27 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 121 heures 18 minutes, soit 22,9%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée éligible : 504 heures 49 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 86 heures 40 minutes, soit 17,2%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée éligible : 6 heures 39 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2 heures 31 minutes, soit 38 %

Be Sport 2

- Durée échantillonnée éligible : 15 heures 7 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 53 minutes soit 5,9 %

Be A la séance

- Durée échantillonnée éligible : 5427 heures 57 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 1.476 heures 59 minutes, soit 27,2 %

Diffusion de programmes en langue française

Be 1

- Durée échantillonnée des programmes : 670 heures 48 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 48 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 48 minutes, soit 100%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des programmes : 669 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 51 minutes, soit 100%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 14 minutes, soit 100%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 6 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 6 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 6 minutes, soit 100%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des programmes : 669 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 4 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 669 heures 4 minutes, soit 100%

Be A la séance

- Durée échantillonnée des programmes : 7398 heures 47 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7398 heures 47 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7398 heures 47 minutes, soit 100%

L'éditeur déclare que « tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que

décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret ».

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas respecté le quota d'œuvres musicales de la Communauté française. Cependant, la programmation musicale est presque totalement absente des services de Be TV.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1^{er} doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Be 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 670 heures 48 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 611 heures 21 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 369 heures 51 minutes, soit 60,5 %

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 669 heures 51 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 529 heures 27 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 313 heures 14 minutes, soit 59,2%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures 13 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 504 heures 48 minutes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 302 heures 40 minutes, soit 60 %

Be Sport 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 6 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 6 heures 39 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 5 heures 43 minutes, soit 86,1 %

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 669 heures 3 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 15 heures 5 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 13 heures 25 minutes, soit 88,8 %

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 7398 heures 49 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5427 heures 59 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2.938 heures 57 minutes, soit 54,1 %

Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare que « *n'ayant plus de dépendance vis-à-vis de Canal+ France, tous les programmes à l'exclusion des bandes annonces et des productions propres sont des productions indépendantes* ».

L'éditeur admet par ailleurs, au regard de l'indépendance telle que définie par le décret et « *dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution* », que la quasi-totalité des divertissements qu'il diffuse doivent être retirés du quota des œuvres européennes indépendantes.

Les pourcentages communiqués ci-après tiennent compte de cette suppression.

S'agissant de l'identification du producteur, l'éditeur déclare que la majorité des programmes de Be TV sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution, tant pour les divertissements que le cinéma et les documentaires. L'éditeur déclare n'acheter aucun programme directement auprès des sociétés de production, sauf en de rares exceptions et n'a pas connaissance de l'identité des sociétés de productions non mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution.

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 288 heures 52 minutes, soit 47,3%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 313 heures 14 minutes, soit 59,2%

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 224 heures 40 minutes, soit 44,5%

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 5 heures 43 minutes, soit 86,1%

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 13 heures 25 minutes, soit 88,8 %

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: 2938 heures 57 minutes, soit 54,1%

Œuvres européennes indépendantes récentes

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 276 heures 58 minutes, soit 45,3%

Be Ciné 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 268 heures 5 minutes, soit 50,6 %

Be Ciné 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 203 heures 46 minutes, soit 40,4 %

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et

proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 5 heures 43 minutes, soit 86,1 %

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 13 heures 25 minutes, soit 88,8 %

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 2.491 heures 50 minutes, soit 45,9 %

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle établit les proportions suivantes cumulées pour les services de Be TV: 55,97% d'œuvres européennes, 51,9% d'œuvres indépendantes et 44,9% d'œuvres indépendantes récentes.

DIFFUSION EN CLAIR

(article 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Be TV déclare diffuser en moyenne quotidienne 2 heure 2 minutes de programmes en clair sur le service Be 1. Aucun programme en clair n'est diffusé sur les autres services de l'éditeur.

L'éditeur a fourni la liste des programmes diffusés en clair et leur durée sur les quatre semaines d'échantillons.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2005 et les bilans sociaux. Il précise que la légère différence entre les deux sources dépend de l'intégration ou non de certains contrats à durée déterminée.

L'éditeur déclare 201,82 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice, ainsi qu'un pourcentage du personnel de 11,59% établi hors de la Communauté française.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(...)

- 4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;*
- 5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2005.

L'éditeur communique une note explicative de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information au service des sports pour les programmes « Europe des Onze », « Saturday Foot fever », « Give me Five », « Champions League » et « Fenêtre sur court » qu'il décrit brièvement. Il transmet une brève note explicative en matière d'organisation de la rédaction (réunion de rédaction et société des journalistes).

L'éditeur déclare en complément d'information qu'en l'absence de demande de droit de réponse ou autre incident pour l'année écoulée, sans oublier que la seule information traitée sur les antennes de et par Be TV est de nature sportive, l'année 2005 n'a pas fait l'objet d'un rapport particulier relatif à l'application du règlement d'ordre intérieur.

L'éditeur communique une copie du R.O.I de la S.A. Canal+Belgique relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information en vigueur dès le début de Canal+ Belgique (Canal+ TVCF) en 1989. Il confirme que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis lors.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de Be TV » signés par deux des six journalistes déclarés (5 journalistes professionnels 1 se trouvant dans les conditions pour accéder au titre de journaliste professionnel). La société interne de journalistes a été créée le 12 octobre 2004.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit : (...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 §1^{er} 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs...communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et Be TV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de Be TV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be à la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelable ;
- le « contrat général de représentation Be TV » entre Be TV et la SACD-SCAM signé le 1^{er} septembre 2005 et prenant effet le 1^{er} janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2. des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un

avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion. Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent alinéa.

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :

- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certains services et qui permet le « verrouillage » des services, à la demande ;
- aucune date d'extinction de diffusion analogique n'a été définie à ce jour.

L'éditeur déclare que les programmes « -12 » sont diffusés dans le strict respect des dispositions prévues à l'article 6 du décret, « à l'aide de signaux codés », s'ils sont diffusés en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

Concernant le dispositif technique de contrôle parental pour les programmes « -16 » (hors de l'horaire de diffusion 22h00 - 06h00) et pour tous les programmes « - 18 », l'éditeur déclare que depuis le 1^{er} janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental 24 heures sur 24. « *Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be à la Séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme.* » L'éditeur déclare que les parents peuvent assouplir ou renforcer ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

En outre, l'éditeur précise que le service Be à la Séance permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. « *En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité* ».

L'éditeur communique par ailleurs un bref rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place par l'opérateur, la composition et le fonctionnement du comité de visionnage :

- chaque programme mis à l'antenne est visionné en interne tant au département « acquisitions » qu'au département « antenne ». La personne qui visionne opère la distinction entre programmes « tous publics » et programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs et attribue aussi la signalétique. En cas de doute, le comité de visionnage se réunit ;
- le comité de visionnage comporte deux personnes du département « acquisitions » et trois personnes du département « antenne », se réunit « *à chaque fois que nécessaire et prend toutes ses décisions dans le sens de la plus grande précaution en préconisant en cas de doute la signalétique la plus haute* ».

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part de spectateurs durant l'année 2005.

L'éditeur communique une copie des écrans successifs présentés au téléspectateur pour l'utilisation du dispositif de contrôle parental et les statistiques relatives à l'application de la signalétique durant les 4 semaines d'échantillon.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à sa recommandation relative à la protection des mineurs en ce qui concerne le respect des fonctionnalités particulières auxquelles doit répondre le dispositif de verrouillage prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.

PUBLICITE ET TELECHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Be1 :

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée des programmes: 4 heures 40 minutes, soit 0,7 %
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant.

L'éditeur déclare qu'aucune publicité ni téléachat ne sont diffusées sur les services Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, Be Sport 2 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a globalement respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2006